

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 23/25 - IX – COM

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00404 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Nadine ERPELDING, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, société anonyme d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 20 mars 2024,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit GLODEN du 20 mars 2024,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) au paiement d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement de son véhicule de marque Opel, modèle Zafira, immatriculé sous le N°NUMERO2.), ayant fait l'objet d'un incendie criminel sur un parking à ADRESSE3.) le 9 avril 2018, sur base du contrat d'assurance Easy-Protect n°NUMERO3.) avec prise d'effet en date du 22 octobre 2013 et ayant comme date d'expiration le 30 septembre 2015.

Faisant valoir que l'assureur aurait refusé de garantir les conséquences du sinistre sous des prétextes fallacieux, PERSONNE1.) assigna SOCIETE1.), par acte d'huissier de justice du 4 novembre 2022, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 36.497.- euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi suite à l'incendie, avec les intérêts légaux à partir du 31 janvier 2019, date de la déclaration du sinistre, jusqu'à solde. Il demanda encore une indemnité de procédure de 4.000.- euros et la condamnation de l'assignée à tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) s'opposa à la demande et invoqua principalement une clause d'exclusion de garantie contenue dans ses conditions générales, applicable en cas de produits combustibles conservés à l'intérieur du véhicule. Subsidiairement, elle fit valoir l'absence de couverture lorsque la confiance envers l'assuré est ébranlée. A l'appui de ses critiques, l'assureur se référa au procès-verbal de police et aux déclarations de l'assuré et ajouta ne pas exclure une tentative de fraude à assurance tout comme une mise à feu par l'assuré lui-même. A titre plus subsidiaire, elle demanda à voir réduire l'indemnisation au montant de la valeur de marché du véhicule, sinon elle se référa au rapport d'expertise retenant l'abandon du véhicule ainsi que sa valeur résiduelle de 13.000.- euros. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) répliqua que l'existence d'une clause d'exclusion de garantie en raison de la présence de produits inflammables dans le véhicule au moment de l'incendie ne serait pas donnée, alors que d'une part, le flacon d'alcool à brûler, déclaré dans un premier temps comme s'étant trouvé dans le coffre du véhicule, en aurait en fait été retiré deux jours auparavant par une connaissance de l'assuré et d'autre part, l'enquête policière n'aurait pas permis

de déterminer si la bouteille fondue trouvée du côté du siège passager avait servi dans l'incendie et s'il s'agissait du flacon d'alcool à brûler conservé par l'assuré dans le coffre du véhicule. Il ajouta encore que l'ébranlement de la confiance de l'assureur envers l'assuré en raison d'incohérences dans les déclarations de ce dernier quant au déroulement des faits invoqué par SOCIETE1.) ne serait pas justifié.

Par jugement commercial N°2024TALCH15/0015 du 10 janvier 2024, le tribunal a dit la demande de PERSONNE1.) fondée en son principe, avant tout autre progrès en cause, a invité les parties à examiner le litige sous l'angle du montant de l'indemnisation à payer par SOCIETE1.) sur base de la clause des conditions générales chiffrant « *l'indemnité à payer [...] à la valeur à neuf du véhicule, diminuée des remises, rabais et autres dont l'assuré a bénéficié au moment de l'achat du véhicule assuré ou bénéficiera au moment de l'achat d'un véhicule identique et déduction faite de la valeur de récupération et des franchises éventuelles* » et réservé les droits des parties pour le surplus ainsi que les frais.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a dit que comme PERSONNE1.) avait rapporté la preuve de l'incendie de son véhicule, il appartenait à SOCIETE1.) de produire des éléments propres à ébranler le crédit attaché à la déclaration de l'assuré, sinon à établir l'exclusion de garantie invoquée. Les juges de première instance ont ensuite considéré qu'au vu des éléments du dossier, à savoir le rapport de police, les témoignages et l'analyse des prélèvements par l'expert d'assurance mandaté, il n'était pas établi que l'assuré était à l'origine de l'incendie et avait fait une fausse déclaration de sinistre. Ces mêmes juges ont enfin retenu qu'à défaut pour SOCIETE1.) de démontrer la présence de matières inflammables dans le véhicule ayant joué un rôle causal dans la survenance ou la gravité du sinistre, l'assureur ne pouvait se prévaloir du cas d'exclusion de garantie invoqué pour refuser la prise en charge du sinistre.

Concernant le dédommagement réclamé par PERSONNE1.) à hauteur de 36.497.- euros sur base de la « somme assurée » selon les stipulations du contrat, les juges de première instance ont réouvert les débats, au motif que les parties n'ont pas examiné le litige sous l'angle du montant de l'indemnisation à payer par l'assureur sur base de la clause des conditions générales figurant sous l'intitulé « *Garantie Valeur à neuf pendant trois ans* » chiffrant l'indemnité à payer « (...) *à la valeur à neuf du véhicule, diminuée des remises, rabais et autres dont l'assuré a bénéficié au moment de l'achat du véhicule assuré ou bénéficiera au moment de l'achat d'un véhicule identique et déduction faite de la valeur de récupération et des franchises éventuelles* (...) ».

Par acte d'huissier de justice du 20 mars 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de cette décision qui lui a été signifiée en date du 21 février 2024.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 octobre 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 11 décembre 2024.

Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, *SOCIETE1.)* demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation de défense et de lui adjuger le bénéfice d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance, à savoir : absence de couverture pour un véhicule transportant des matières inflammables au sens de ses conditions générales et ébranlement du crédit attaché à la version de l'assuré.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes, il conclut à la confirmation du jugement déféré en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance. Il demande encore à la Cour, après évocation, de lui allouer l'indemnisation réclamée à hauteur de 35.047.- euros. Il sollicite enfin une indemnité de procédure de 6.000.- euros.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

Les juges de première instance ayant fait une exacte relation des faits à la base du présent litige, la Cour s'y réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Il y a lieu de rappeler que l'assurance est l'opération par laquelle, moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (Bisenius (R.), *L'Assurance du Particulier*, Tome 1, éd. Promoculture Larcier, 3^{ème} éd., 2017, page 21).

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

* la preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de prouver l'existence de cette garantie ;

* la preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « *exclusion de risque* » n'est pas « *libéré* » : plus simplement il n'est pas « *tenu* » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son obligation, donc le « *libère* » au sens large du terme (Yvonne Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 11e éd., n°138, p.121).

Il s'ensuit qu'à la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance.

En réalité, l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3) (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.1).

En effet, l'obligation de l'assureur, qui s'est engagé à couvrir un risque déterminé en cas de survenance de certains événements déterminés, ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Selon la jurisprudence constante, il appartient encore à l'assuré, qui fait appel à la garantie d'assurance, d'établir que les conditions d'application de l'assurance sont données.

PERSONNE1.) se prévaut de son contrat d'assurance de type Easy-Protect n°NUMERO3.) avec effet au 22 octobre 2013 et venant à expiration le 30 septembre 2015 avec reconduction tacite.

Suivant contrat d'assurance précité, l'intimé a souscrit en ce qui concerne le véhicule Opel Zafira, immatriculé NUMERO2.), les garanties suivantes : responsabilité civile, protection juridique, incendie, vol, bris de glaces, forces de la nature, collision avec un animal errant, dégâts au véhicule, véhicule de remplacement, bagages et effets personnels, top-assistance et assurance en valeur à neuf pendant trois ans jusqu'au 31 mai 2018, soit 36.497.- euros (cf. pièce 1 de Maître Jean MINDEN).

Il est donc couvert pour l'incendie.

Il ressort des conditions générales du contrat d'assurance page 9 point « 1. Incendie » (cf. pièce 14 de Maître Jean-Jacques LORANG) :

« 1.1. Incendie – Garantie de base

1. Pour tous les véhicules :

- a. l'incendie ;
- b. la chute de la foudre ;
- c. les explosions ;
- d. les frais de remplacement des extincteurs utilisés afin d'éteindre un incendie garanti par le présent contrat.

2. Uniquement pour les véhicules de type 1 :

- a. les brûlures ;
- b. le court-circuit.

3. Pour les caravanes, la garantie s'étend uniquement aux dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le conducteur et fixés à elle, y compris la tente-auvent. »

SOCIETE1.) verse encore une expertise d'assurance SOCIETE2.) du 26 avril 2018. L'expert Arthur Colin décrit comme dommage « incendie », avec comme commentaire « *Le fait que les deux foyers principaux se situent au niveau de l'assise du siège et du tapis avant au côté droit confirme que l'incendie est d'origine extérieure au véhicule : il s'agit d'un acte intentionnel* ». Il est venu à la conclusion qu'il s'agit d'une perte totale du véhicule et a estimé le montant des dommages TVA comprise à 25.000.- euros, sous réserve de démontage.

Il s'agit donc selon l'expert d'un « incendie » par vandalisme quant à l'origine.

L'intimé étant assuré contre l'incendie et la cause du sinistre rentrant dans le cadre de la garantie souscrite, il a en principe droit à être indemnisé de son dommage.

Comme en première instance, SOCIETE1.) entend remettre en doute la version de son assuré tout comme l'intervention d'un tiers à l'incendie et de ces circonstances par différents soupçons, respectivement éléments permettant

selon elle d'ébranler la déclaration de sinistre et la crédibilité des éléments décrits par l'intimé qu'elle soupçonne d'avoir lui-même incendié le véhicule.

Il y a lieu à cet égard de constater que SOCIETE1.) reproduit en appel les mêmes moyens et éléments de preuve qu'en première instance, à savoir : la présence d'une bouteille de produit inflammable au niveau du siège passager avant droit ; la déclaration de l'assuré selon laquelle un flacon d'alcool à brûler se trouvait dans le coffre de sa voiture ; le fait qu'un pied de biche a été trouvé sur le siège passager avant, à l'endroit où l'incendie s'est déclaré, alors que le véhicule n'a pas fait l'objet d'effraction malgré l'assertion de l'assuré suivant laquelle il aurait verrouillé son véhicule ; l'hypothèse douteuse émise par l'assuré d'une ouverture du véhicule à l'aide d'un outil électronique.

La Cour renvoie sur ces points au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, la déclaration de l'intimé a été rétractée suite au témoignage de PERSONNE2.) qui a affirmé avoir retiré le flacon d'alcool litigieux du coffre du véhicule 2 jours avant l'incendie ensemble avec du matériel de barbecue ; la bouteille fondue trouvée au niveau du siège passager avant n'a pas pu être identifiée comme étant le flacon d'alcool à brûler que l'assuré aurait conservé dans le coffre ; l'absence de verrouillage du véhicule peut être due tant à un oubli de l'assuré qu'à l'utilisation d'un outil magnétique ou électronique de déverrouillage par l'auteur de l'incendie ; le pied de biche trouvé à l'intérieur du véhicule ne peut être attribué à l'intimé et enfin les déclarations tant de l'intimé que du témoin PERSONNE2.) ne peuvent prêter à discussion quant à leur sincérité.

L'analyse faite à cet égard par ces juges et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

La Cour donne encore à considérer que l'appelante aurait d'ailleurs pu, voir dû, en cas de soupçons, déposer plainte du chef d'escroquerie à assurance devant les autorités judiciaires compétentes, ce qu'elle n'a cependant pas fait jusqu'à ce jour.

C'est donc à juste titre que les juges de première instance ont rejeté les critiques de l'assureur.

SOCIETE1.) refuse encore l'indemnisation de son assuré, au motif qu'elle aurait rapporté la preuve d'une clause d'exclusion de l'application du contrat d'assurances. Elle s'appuie sur l'article 1.2, point 2 des conditions générales.

A la lecture des conditions générales, la Cour constate que la clause précitée figure page 9 parmi les exclusions spécifiques prévues quant aux dégâts matériels découlant d'un incendie.

Le point 2 du prédit article stipule : « *les dommages ou l'aggravation des dommages : (...) subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues*

soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières (...) ».

Les éléments dont se prévaut l'appelante sont quasi identiques à ceux invoqués à l'appui de ses critiques quant à la sincérité de la déclaration de l'intimé.

C'est également à bon droit et aux termes d'un examen exhaustif des pièces en leur possession, et notamment du procès-verbal de police n°30449 du 9 avril 2018 et des témoignages y contenus, auquel la Cour renvoie, que les juges de première instance ont retenu que SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve de la présence de matières inflammables dans le véhicule ayant joué un rôle causal dans la survenance ou la gravité du sinistre.

Cette solution reste, au vu de ce qui précède, d'application en appel, les arguments de l'assureur n'étant pas plus qu'en première instance de nature à emporter la conviction des juges.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous ces différents aspects.

PERSONNE1.) demande à la Cour de statuer sur le montant de l'indemnité d'assurance devant lui revenir en évoquant l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile.

L'évocation prévue à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, est facultative. Par ailleurs, elle ne peut être ordonnée qu'au profit de la partie qui attaque le jugement, en l'occurrence SOCIETE1.), et non pas au profit de celle qui le défend et a conclu à sa confirmation, en l'occurrence PERSONNE1.).

Dans ces conditions, et également afin de préserver aux parties au litige un double degré de juridiction, il convient, par conséquent, de renvoyer les parties en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement.

- Demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile *« lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».*

Au vu de l'issue du litige, l'appelante est à débouter de cette demande.

Comme l'intimé n'établit pas l'iniquité requise par l'article précité, il est également à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Succombant à l'instance, l'appelante doit supporter les frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ;

renvoie l'affaire devant le tribunal pour continuation de l'instruction du dossier ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.